



Ville de Cerny

Essonne

Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 23 septembre 2010

L'an deux mille dix, le jeudi 23 septembre 2010 à 20 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 18 septembre 2010.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. PRAT, LEFORT, M. PLUYAUD, M. SEGALARD, M. LAUNAY, M. MITTELETTE, M. HEUDE, Mme DELALEU, M. DROUHIN, M. KALTENBACH, M. ROBERT, Mme PAIN, Mme PANNETIER, Mlle ROI, Mme BANCE, M. COMBETTE, M. GALEAZZI, Mme ROUSSEL, M. ROTTEMBOURG.

Ont donné pouvoir : Mme Françoise QUINQUET à Mme Monette ROUSSEL
Mme Véronique AZOUG à Mme Véronique BANCE
Mme Elyette COURTOIS à Mme Marie-Claire CHAMBARET

A été désigné Secrétaire de séance : M. Jacques MITTELETTE

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 22 juin 2010 n'appelle pas d'observation particulière.

Décision n° 07/2010 - Signature d'un contrat avec l'association « Le Blues Harmony et ses étoiles filantes »

Signature d'un contrat avec l'association « Le Blues Harmony et ses étoiles filantes » d'un montant de 345 €TTC pour l'animation musicale de la cérémonie FNACA du 21 novembre 2010.

Décision n° 08/2010 - Avenant n° 1 à la convention signée avec Bouygues Telecom

Signature de l'avenant n° 1 à la convention du 24 décembre 2002 avec BOUYGUES TELECOM, dont le siège social est à PARIS 8^{ème} – 32 avenue Hoche.

Termes de l'avenant :

Les parties conviennent que les dispositions relatives à l'indexation de la redevance fixée par la convention sont modifiées comme suit :

- La redevance sera indexée au 01/01/2011 sur l'IRL (Indice de Révision des Loyers publié par l'INSEE). La variation de la redevance sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date, soit le 3^{ème} trimestre 2009 – valeur 117.41 et le dernier indice du même trimestre de l'année précédente.
- L'indexation s'appliquera aux loyers versés par BOUYGUES TELECOM pour l'année 2011 et pour les années suivantes, jusqu'au terme de la convention.
- L'avenant entre en vigueur à sa date de signature.
- Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Décision n° 09/2010 : Convention de mise à disposition gracieuse d'un terrain pour l'édification d'un poste de transformation d'énergie électrique

Signature d'une convention avec la SICAE dont le siège social est à CERNY, 14 C avenue Carnot relative à la mise à disposition gracieuse d'un terrain communal.

Désignation du terrain :

Parcelle : AH n° 192

Lieudit : Les Friches au-dessus du Moulin du Gué

Superficie mise à disposition :

Environ 10 m²

Objet de la mise à disposition :

Réalisation d'un poste de transformation d'énergie électrique pour l'alimentation du réseau de distribution publique.

Droits conférés :

En vue de l'équipement et de l'exploitation de l'ouvrage, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations sont attribués à la SICAE, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de l'ouvrage, toutes canalisations de raccordement au réseau, de faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et au local en cause et de disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

Engagement de la commune :

La commune de Cerny s'engage à porter à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur le terrain (notamment en cas de transfert de propriété), les termes de la convention.

Décision n° 10/2010 : Contrat avec l'association « Le Blues Harmony et ses étoiles filantes »

Annulation de la décision n° 07/2010 du 12 juillet 2010 et signature d'un contrat avec l'association « Le Blues Harmony et ses étoiles filantes », dont le siège social est à CORBEIL ESSONNES (91100) – 6 rue Léon Bua, d'un montant de 345 €TTC pour l'animation musicale de la cérémonie FNACA du 20 novembre 2010.

N° 2010 / VI / 1 - Réfection de la piste d'athlétisme : Demande de subvention au Conseil Régional

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives et notamment son article 40 modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000,
 Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 dite « Loi d'orientation sur l'Éducation » et notamment son article 1,
 Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,
 Considérant l'aide financière susceptible d'être accordée par la Région dans le cadre de travaux de construction et de rénovation d'équipements sportifs,
 Vu les modalités et les conditions de ce cofinancement,
 Vu le projet de convention tripartite Région-Ville-Lycée de mise à disposition d'équipements sportifs communaux au profit des établissements scolaires de compétence régionale,
 Vu la nécessité de rénover la piste d'athlétisme située dans l'enceinte du complexe sportif de Cerny,
 L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE la rénovation de la piste d'athlétisme située dans l'enceinte du complexe sportif situé R.N.191 à Cerny,

APPROUVE le détail des travaux, le plan de financement de l'opération et l'échéancier prévisionnel de réalisation détaillés comme suit :

Détail des travaux :

1. Travaux préparatoires
 - Installation de chantier,
 - Décapage des matériaux existants sur 20 cm,
 - Reprofilage du fond de forme,
 - Vérification de portance,
2. Tranchée drainante 400 ml en périphérie intérieure de la piste
3. Couche drainante
 - Fourniture et mise en œuvre de grave drainante 0/20,
 - Réglage et compactage,
 - Test de perméabilité,
4. Couche stabilisé
 - Fourniture et mise en œuvre de stabilisé 0/2,
 - Réglage et compactage,
 - Passage multifonction de fin de travaux.

Plan de financement :

	Dépenses HT	Recettes HT
Travaux de rénovation de la piste d'athlétisme	176 500 €	
Participation régionale		88 250 €
Participation communale *		88 250 €

* Reste à charge communal TTC : 105 547 € dont 17 297 € de TVA récupérable

Echéancier prévisionnel de réalisation :

Nature de l'opération	Date prévisionnelle de début de l'opération	Date prévisionnelle d'achèvement de l'opération
Rénovation de la piste d'athlétisme	Juin 2011	Août 2011

SOLLICITE une subvention auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France au titre de l'aide régionale à la construction, rénovation, extension d'équipements sportifs liés aux lycées,

AUTORISE Madame le Maire à constituer le dossier de demande de subventions correspondant,

SUBORDONNE l'inscription budgétaire des travaux de réfection de la piste d'athlétisme à l'octroi des subventions,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention tripartite à intervenir avec la Région et le Lycée Professionnel Alexandre Denis pour, d'une part, prendre en charge les frais d'entretien de la piste d'athlétisme et, d'autre part, mettre gratuitement cet équipement à la disposition du Lycée Professionnel Alexandre Denis à raison d'un minimum de dix heures par semaine sur les créneaux horaires scolaires.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2010 / VI / 2 - Signature d'une transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution du marché n° 06-07 (lot n° 1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu la délibération n° 2008 / IV / 1 du 23 juin 2008 portant attribution du marché relatif au Pôle Enfance – Ecole maternelle, notamment l'attribution du lot n° 1 à l'entreprise OSB,

Considérant l'existence d'un litige entre la commune de Cerny et l'entreprise OSB portant sur l'application des pénalités de retard dans l'exécution du marché,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Considérant l'analyse de la situation de droit et de fait,

Considérant les risques encourus en cas d'action contentieuse,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de transiger pour la préservation des intérêts publics,

Considérant les conditions de conception de l'accord transactionnel,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat à intervenir avec l'entreprise OSB dont le siège social est situé à Saint-Michel sur Orge (91) – 87 rue de Montatons, dans le cadre du règlement du litige qui oppose la commune de Cerny à l'entreprise.

APPROUVE les éléments essentiels du contrat à intervenir :

- Nature du litige que la transaction a pour objet de prévenir : l'application des pénalités de retard dans l'exécution du marché n° 06-07 (lot n° 1) relatif à la réalisation du Pôle Enfance – Ecole maternelle de Cerny.

- Rappel sommaire des faits :

L'exécution du marché public n° 06-07 relatif à la réalisation d'un Pôle Enfance – Ecole maternelle a fait l'objet de la signature d'actes d'engagement.

Les entreprises se sont engagées à exécuter les travaux dans le délai de 13 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service.

L'ordre de service prescrivant de commencer l'ensemble des travaux a été notifié, pour la plupart des entreprises, le 6 août 2008, avec pour date d'effet le 1^{er} septembre 2008.

En conséquence, la date prévisible d'achèvement des travaux était fixée au 30 septembre 2009.

La réception du chantier a eu lieu le 8 décembre 2009, soit un dépassement de délai de 69 jours calendaires. En diminution des jours d'intempéries (10), ce dépassement de délai a été ramené à 59 jours.

La collectivité a demandé au Maître d'œuvre, chargé de la mission Ordonnancement Pilotage et Coordination, de lui indiquer les responsables de ce retard.

Il a estimé que l'entreprise de gros œuvre, fondations, carrelage, faïence (lot n° 1) était responsable à hauteur de 41 jours, sur la base de différentes justifications.

Conformément au cadre légal et aux termes du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché, il a été décidé l'application de pénalités de retard.

Pour autant, le montant des pénalités à appliquer a été calculé sur la base de 23 jours.

En effet, le total des retards constatés en additionnant le retard de chaque entreprise concerné (107 jours) étant supérieur au nombre de jours de retard du chantier (59 jours), le nombre de jours de retard de chaque entreprise pris en compte pour le calcul des pénalités a été réduit dans la proportion de $59/107^{\text{ème}}$.

Compte-tenu de ces éléments, le montant des pénalités a été estimé, pour l'entreprise de gros œuvre, fondations, carrelage, faïence à 9200 €.

Par courriers en dates du 26 janvier et 17 juin 2010, l'entreprise de gros œuvre, fondations, carrelage, faïence a contesté formellement les modalités du décompte établi par la collectivité et notamment l'application des pénalités de retard telles qu'elles ont été définies.

- Les parties s'accordent sur les points suivants :

- la réception du chantier a eu lieu avec du retard
- la responsabilité de ce retard incombe aux entreprises
- conformément à la législation, des pénalités de retard doivent être appliquées (principe de l'application mécanique des pénalités de retard). A défaut, la finalité du CCAP est remise en cause.
- elles ne souhaitent pas s'engager dans une procédure contentieuse longue et coûteuse
- elles ne souhaitent pas l'intervention du comité consultatif de règlement amiable estimant que le règlement du litige peut être soldé plus rapidement

- Les parties s'entendent sur le montant des pénalités dans les termes suivants :

- La commune de Cerny concède une diminution du montant des pénalités qui a été appliqué dans le cadre du marché 06-07 à l'entreprise de gros œuvre, fondations, carrelage, faïence (lot n° 1), à hauteur de 50 % du montant initial, soit 4 600 €.
- L'entreprise OSB, titulaire du lot n° 1 (gros œuvre, fondations, carrelage, faïence) du marché n° 06-07 ne conteste pas l'application de pénalités de retard à hauteur de 4 600 €.

- Obligation des parties :

La transaction oblige les parties à en exécuter les termes afin de régler définitivement le litige.

- Effets de la transaction :

- Elle a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elle ne pourra être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.
La transaction termine la contestation effective portant sur l'application des pénalités de retard dans l'exécution du marché sus référencé (effet extinctif).
- La transaction n'a d'effet qu'entre les parties (effet relatif).

- La transaction a pour objet non de faire naître de nouveaux droits pour les contractants mais de constater ceux dont ils étaient déjà détenteurs avant la rédaction du contrat (effet réognitif).

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2010 / VI / 3 - Signature d'une transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution du marché n° 06-07 (lot n° 7)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu la délibération n° 2008 / IV / 1 du 23 juin 2008 portant attribution du marché relatif au Pôle Enfance – Ecole maternelle, notamment l'attribution du lot n° 7 à l'entreprise SCHNEIDER,

Considérant l'existence d'un litige entre la commune de Cerny et l'entreprise SCHNEIDER portant sur l'application des pénalités de retard dans l'exécution du marché,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Considérant l'analyse de la situation de droit et de fait,

Considérant les risques encourus en cas d'action contentieuse,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de transiger pour la préservation des intérêts publics,

Considérant les conditions de conception de l'accord transactionnel,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat à intervenir avec l'entreprise SCHNEIDER dont le siège social est situé à Viry Chatillon (91) – 3 rue Pasteur, dans le cadre du règlement du litige qui oppose la commune de Cerny à l'entreprise.

APPROUVE les éléments essentiels du contrat à intervenir :

- Nature du litige que la transaction a pour objet de prévenir : l'application des pénalités de retard dans l'exécution du marché n° 06-07 (lot n° 7) relatif à la réalisation du Pôle Enfance – Ecole maternelle de Cerny.

- Rappel sommaire des faits :

L'exécution du marché public n° 06-07 relatif à la réalisation d'un Pôle Enfance – Ecole maternelle a fait l'objet de la signature d'actes engagement.

Les entreprises se sont engagées à exécuter les travaux dans le délai de 13 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service.

L'ordre de service prescrivant de commencer l'ensemble des travaux a été notifié, pour la plupart des entreprises, le 6 août 2008, avec pour date d'effet le 1^{er} septembre 2008.

En conséquence, la date prévisible d'achèvement des travaux était fixée au 30 septembre 2009.

La réception du chantier a eu lieu le 8 décembre 2009, soit un dépassement de délai de 69 jours calendaires. En diminution des jours d'intempéries (10), ce dépassement de délai a été ramené à 59 jours.

La collectivité a demandé au Maître d'œuvre, chargé de la mission Ordonnancement Pilotage et Coordination, de lui indiquer les responsables de ce retard.

Il a estimé que l'entreprise de chauffage, ventilation, plomberie, sanitaires (lot n° 7) était responsable à hauteur de 27 jours, sur la base de différentes justifications.

Conformément au cadre légal et aux termes du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché, il a été décidé l'application de pénalités de retard.

Pour autant, le montant des pénalités à appliquer a été calculé sur la base de 15 jours.

En effet, le total des retards constatés en additionnant le retard de chaque entreprise concerné (107 jours) étant supérieur au nombre de jours de retard du chantier (59 jours), le nombre de jours de retard de chaque entreprise pris en compte pour le calcul des pénalités a été réduit dans la proportion de 59/107^{ème}.

Le montant des pénalités de retard appliquées à l'entreprise de chauffage, ventilation, plomberie, sanitaires a été estimé à 6 000 €.

Par courriers en dates du 25 janvier et 11 juin 2010, l'entreprise de chauffage, ventilation, plomberie, sanitaires a réfuté l'application des pénalités de retard établi par la collectivité considérant que le retard pris sur le chantier ne lui était pas imputable.

- Les parties s'accordent sur les points suivants :

- la réception du chantier a eu lieu avec du retard
- conformément à la législation, des pénalités de retard doivent être appliquées (principe de l'application mécanique des pénalités de retard). A défaut, la finalité du CCAP est remise en cause.
- elles ne souhaitent pas s'engager dans une procédure contentieuse longue et coûteuse
- elles ne souhaitent pas l'intervention du comité consultatif de règlement amiable estimant que le règlement du litige peut être soldé plus rapidement

- Les parties s'entendent sur le montant des pénalités dans les termes suivants :

- La commune de Cerny concède une diminution du montant des pénalités qui a été appliqué dans le cadre du marché 06-07 à l'entreprise de chauffage, ventilation, plomberie, sanitaires (lot n° 7), à hauteur de 50 % du montant initial, soit 3 000 €.
- L'entreprise SCHNEIDER, titulaire du lot n° 7 (chauffage, ventilation, plomberie, sanitaires) du marché n° 06-07 ne conteste pas l'application de pénalités de retard à hauteur de 3 000 €.

- Obligation des parties :

La transaction oblige les parties à en exécuter les termes afin de régler définitivement le litige.

- Effets de la transaction :

- Elle a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elle ne pourra être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.
La transaction termine la contestation effective portant sur l'application des pénalités de retard dans l'exécution du marché sus référencé (effet extinctif).
- La transaction n'a d'effet qu'entre les parties (effet relatif).
- La transaction a pour objet non de faire naître de nouveaux droits pour les contractants mais de constater ceux dont ils étaient déjà détenteurs avant la rédaction du contrat (effet reconnaissant).

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2010 / VI / 4 - Fête des associations : Tarifs du repas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2008 / V / 9 du Conseil Municipal du 23 juin 2008 fixant les tarifs du repas de la fête des associations,
Considérant la nécessité de réévaluer le montant de la participation à ce repas,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2011, le montant du repas servi à l'occasion de la fête des associations comme suit :

- Repas adulte : 10 euros
- Repas enfant (de 5 à 12 ans inclus) : 5 euros
- Repas enfant de moins de 5 ans : Gratuit

DIT que les crédits correspondants seront inscrits à l'article 70632 du budget.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2010 / VI / 5 - Organisation de l'accueil de loisirs maternel et élémentaire dans les locaux de l'ancienne école maternelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.133-6, L.227-4 et suivants et R.227-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.2324-1 et R.2324-10 à R.2324-15,
Vu la délibération n° 2007 / VIII / 5 du 26 septembre 2007 portant création d'un accueil périscolaire dans les locaux de l'ancienne mairie, sis 11 rue Degommier à Cerny,
Vu la délibération n° 2007 / X / 9 du 22 novembre 2007 autorisant la création d'un centre de loisirs maternel et primaire dans les locaux de l'ancienne mairie et une partie de l'école maternelle,
Vu le projet éducatif de la ville,
Vu les procès-verbaux de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relatifs à l'accueil périscolaire et à l'école maternelle Jean-Baptiste Martin,
Considérant la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'accueil de mineurs hors du domicile parental,
Considérant la disponibilité des locaux de l'école maternelle Jean-Baptiste Martin,
Considérant l'augmentation de la fréquentation de l'accueil de loisirs,
Considérant la nécessité de respecter la réglementation relative à l'accueil des mineurs accueillis en dehors de leur domicile, notamment en matière de locaux,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement et de l'accueil périscolaire dans les locaux de l'ancienne Mairie sis 11 rue Degommier et les locaux de l'école maternelle Jean-Baptiste Martin, tels que définis en annexe de la délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2010 / VI / 6 - Avenant à la convention relative à l'accueil des enfants de Baulne au sein de l'accueil de loisirs de Cerny

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2008 / V / 10 du Conseil Municipal du 23 juin 2008 autorisant Madame le Maire à signer une convention relative à l'accueil des enfants de la Commune de Baulne au sein de l'accueil de loisirs de Cerny durant les vacances scolaires,
Vu la demande de la Mairie de Baulne du 28 juin 2010 sollicitant l'extension de cet accueil aux mercredis,
Considérant la capacité d'accueil de la structure et les effectifs enregistrés au sein de l'accueil de loisirs les mercredis,
Considérant la nécessité de signer un avenant à la convention existante entre la Commune de Cerny et la Commune de Baulne,
Vu le projet d'avenant à la convention,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant à la convention relative à l'accueil des enfants de la Commune de Baulne au sein de l'accueil de loisirs de Cerny les mercredis, ainsi que toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2010 / VI / 7 - Adhésion au groupement de commandes du CIG pour l'achat de défibrillateurs cardiaques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le groupement de commandes constitué par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne afin de permettre aux collectivités territoriales d'acquérir des défibrillateurs cardiaques et leurs accessoires sans consultation individuelle et d'obtenir des tarifs préférentiels,
Considérant le souhait de la commune de mettre à la disposition de ses administrés des défibrillateurs,
Vu la convention constitutive du groupement de commandes et son annexe 1 relatives à l'acquisition de défibrillateurs cardiaques établie par le CIG de la Grande Couronne,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE l'adhésion de la commune de Cerny au groupement de commandes constitué par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne relatif à l'acquisition de défibrillateurs cardiaques,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes y afférent,

DEFINIT les besoins de la collectivité comme suit :

Produits et prestations commandés	Quantité
PACK comprenant : Défibrillateur cardiaque automatique, électrodes adultes et enfants, batterie, signalétique et kit d'intervention rapide	2

PACK comprenant : Défibrillateur cardiaque semi-automatique, électrodes adultes et enfants, batterie, signalétique et kit d'intervention rapide	0
Armoire pour installation en intérieur	0
Armoire pour installation en extérieur	2
Paire d'électrodes de rechange adultes	2
Paire d'électrodes de rechange enfants	2
Sac de transport	0
Maintenance du matériel	1

AUTORISE Madame le Maire à signer l'annexe 1 à la convention ci-dessus mentionnée conformément à cette définition de besoins,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2011,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2010 / VI / 8 - CCVE : Nouvelle charte de gestion des déchets ménagers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL-0393 en date du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) et fixant ses compétences statutaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL-435 en date du 15 décembre 2003 portant adhésion des communes de Baulne et de La Ferté Alais à la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF.DRCL/0453 en date du 7 octobre 2005 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Val d'Essonne à l'élimination et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés à compter du 1^{er} janvier 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCL 029 en date du 3 février 2010 portant adhésion des communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huisson Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne à la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE),

Considérant que l'exercice de cette compétence nécessite, dans l'objectif de maintien d'un service de qualité, un partenariat entre chacune des communes membres et la CCVE,

Vu le projet de nouvelle charte pour la gestion des déchets ménagers et assimilés, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2011,

L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

ADOPTE le projet de nouvelle charte pour la gestion des déchets ménagers et assimilés présentée par la CCVE annexée à la délibération, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2011,

AUTORISE Madame le Maire à la signer ainsi que toutes pièces relatives à cette décision.

N° 2010 / VI / 9 - Communauté de Communes du Val d'Essonne : **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public** **d'élimination des déchets ménagers et assimilés – Année 2009**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu la création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par arrêté du Préfet, référencé sous le n° 2002 PREF.DCL 0393, en date du 11 décembre 2002,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2005 transférant à la Communauté de Communes du Val d'Essonne la compétence relative à « l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » à compter du 1^{er} janvier 2006,
Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés 2009 présenté par la Communauté de Communes du Val d'Essonne,
L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés 2009 de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

N° 2010 / VI / 10 - Transfert de la compétence optionnelle « Assainissement collectif des eaux pluviales » au SIARCE

Vu l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats de coopération intercommunale dits « à la carte »,
Vu l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conséquences du transfert de compétence sur les biens et les contrats,
Vu les statuts du SIARCE et notamment son article 2-2 relatif aux compétences optionnelles précisant qu'une commune membre peut confier la gestion d'une ou plusieurs compétences à caractère optionnel, avec réalisation de tous travaux et études,
Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la compétence optionnelle « Assainissement collectif des eaux pluviales »,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE le transfert au SIARCE, au 1^{er} janvier 2011, de la compétence optionnelle « Assainissement collectif des eaux pluviales » telle que définie dans les statuts,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

**N° 2010 / VI / 11 - Syndicat Intercommunal d'Assainissement et des Eaux de la région de La Ferté Alais :
**Rapports annuels sur le prix et la qualité du service public
« Assainissement collectif » et « Eau » - Année 2009****

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la santé publique,
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 relative à l'eau et les milieux aquatiques,
Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,
Vu le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local,
Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public « assainissement collectif » et « eau

potable » (exercice 2009) présentés par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et des Eaux de la Région de La Ferté Alais,
L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation des rapports annuels sur la qualité et le prix du service public « Assainissement collectif » et « Eau potable » - Année 2009 – présentés par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et des Eaux de la Région de La Ferté Alais.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.